Questions/réponses sur la réglementation et les activités de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages de boues urbaines (MESE)

MESE de la Vendée

L'UTILISATION DE BOUES DE STATIONS D'ÉPURATION URBAINES EN AGRICULTURE

www.pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE

LE RETOUR AU SOL DES BOUES DE STATIONS URBAINES EN VENDÉE

Où en sommes-nous ?

MESE de la Vendée

Maintenir une filière de qualité grâce à la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) des boues de stations d'épuration.

Le retour au sol des boues de stations d'épuration des collectivités et des industries agroalimentaires, s'inscrit pleinement dans le cadre des priorités actuelles pour le développement du nouveau modèle de l'économie circulaire. Il se traduit concrètement par une valorisation de matières organiques de proximité, une économie d'usage d'engrais minéraux, des liens sociaux entre le monde agricole et urbain...

La Chambre d'agriculture des Pays de la Loire et ses partenaires participent à ce cycle vertueux au travers de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages des boues de stations d'épuration œuvrant depuis plusieurs années, pour maintenir une filière de qualité.

Ce document vous est proposé pour vous permettre de mieux connaitre les activités de la MESE, et de prendre connaissance des évolutions réglementaires actuelles et futures.

L'ÉPANDAGE DES BOUES DE STATION EST-IL AUTORISÉ EN PÉRIODE COVID ?

OUI mais...

À la suite d'un avis de l'ANSES qui se veut prudent vis-à-vis du risque de présence du virus SARS-CoV-2 dans les boues des stations urbaines, le gouvernement a mis en place des mesures exceptionnelles impactant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Les nouvelles règles applicables ont été officialisées par l'arrêté du 30 avril 2020 lui-même modifié par l'arrêté du 20 avril 2021.

Par mesure de précaution, l'épandage de boues non hygiénisées produites pendant la pandémie a dans un premier temps été interdit (arrêté du 30 avril 2020) puis de nouvelles possibilités d'épandage ont été définies par l'arrêté du 20 avril 2021.

Sont actuellement épandables :

les boues dites « hygiénisées » :

- répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 sur l'épandage des boues sur les sols agricoles : boues hygiénisées par chaulage, digestion anaérobie thermophile ou séchage thermique
- répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 pour le compostage des boues,

les boues ayant fait l'objet de l'un des traitements suivants :

- séchage solaire avec ou sans plancher chauffant permettant d'atteindre une siccité minimale de 80 %,
- digestion anaérobie mésophile avec stockage d'une durée minimale de 4 mois,
- chaulage avec un taux d'incorporation minimum de chaux de 30 % avec un stockage d'une durée minimale de 3 mois,

les boues extraites après une mise au repos pendant un an au moins du dispositif, pour les filières de traitement suivantes :

- traitement des eaux usées par lagunage ou par rhizofiltration (filtres plantés de roseaux)
- traitement des boues par rhizocompostage (déshydratation des boues par lits plantés de roseaux).

Station d'épuration Nesmy (85).

La mise au repos ne doit pas entraîner de dysfonctionnement du système d'assainissement.

Cette possibilité d'épandage est restrictive à ces trois filières de traitement et n'autorise pas un autre type de stockage déporté d'un an.

Toutes ces possibilités d'épandage font l'objet de suivis spécifiques (définis par l'arrêté du 30 avril 2020 modifié) en complément des obligations habituelles.

Retour sur la gestion des boues d'épuration pendant la période de crise COVID 19

En Vendée, 48 stations d'épuration de types boues activées ont dû s'adapter pour faire face à la crise sanitaire en mettant en place des solutions alternatives (Service Eau du Conseil Départemental) :

- transfert vers d'autres STEP pour stockage ou hygiénisation (20 STEP),
- transfert vers un site de compostage (4 STEP),
- installation de géotubes (1 STEP),
- hygiénisation des boues par injection de lait de chaux directement dans le silo (19 STEP),
- solutions mixtes (transfert et hygiénisation par injection de lait de chaux (4 STEP).

EN SAVOIR PLUS

Une foire aux questions régulièrement actualisée : http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr
Arrêté du 30 avril 2020 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041845678/
Arrêté du 20 avril 2021 en complément du 30 avril 2020 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043534752

LE STOCKAGE ET L'ÉPANDAGE DE BOUES COMMUNS À PLUSIEURS STATIONS SONT-ILS DÉSORMAIS PERMIS ?

OUI

Avec l'arrivée de nouveaux textes, le stockage de boues de plusieurs stations est possible mais des conditions doivent être respectées pour préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Les règles de base sont :

- une capacité de stockage **minimale** de six mois de production de boues destinées à l'épandage (dérogation possible au cas par cas et sous certaines conditions),
- les dépôts temporaires de boues sur les parcelles d'épandage sont maintenus possibles après résultats d'analyse et sous conditions,
- une gestion des boues au stockage par lots clairement identifiés et analysés.

Si regroupement de boues de plusieurs STEP sur un même site de stockage, l'exploitant de l'ouvrage doit être en mesure d'assurer la traçabilité des boues entrantes (description du procédé, caractérisation des boues avant chaque transfert).

Le terme utilisé dans le décret du 30 juin 2020 « un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif », sous-entend la possibilité d'un plan d'épandage commun à plusieurs stations. Sa nomenclature précise les nouveaux seuils pour cela. **Un arrêté d'application est en attente pour en préciser les conditions d'application.**

PLUS D'INFOS

Le décret du 30 juin 2020 :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042070963/
Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413484

Stockage de boues liquides en silo et lits plantés de roseaux.

LES ÉPANDAGES DE BOUES DE STATIONS D'ÉPURATION SONT-ILS SUIVIS ET CONTRÔLÉS EN VENDÉE ?

OUI

La Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE) **animée** par une chargée de mission de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, a pour rôle de veiller à la **qualité de cette filière de traitement** et aux bonnes **conditions d'épandage** pour protéger les sols et les cultures. Ses missions, à la demande du préfet et encadrées par arrêté préfectoral datant du 14 février 2007, sont d'émettre un avis d'expert sur la conformité réglementaire et la cohérence agronomique des épandages.

La MESE **travaille** en étroite collaboration **avec les services de l'État** (DDTM, ARS), le Service Eau du Conseil Départemental de la Vendée et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

La MESE suit sur le terrain les chantiers d'épandages. Elle a également **un rôle de conseil, d'information** et de communication auprès **des collectivités, des agriculteurs,** des prestataires à **l'épandage** sur le thème de la valorisation agricole et du retour au sol. La MESE joue un rôle d'organisme de suivi indépendant des producteurs de boues. Cette mission est effectuée avec l'appui financier de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

POUR VOTRE INFORMATION

La MESE 85 se tient à votre disposition pour vous accompagner dans vos réflexions en matière de gestion des boues.
Il existe des MESE dans deux autres départements des Pays de la Loire : en Loire-Atlantique et en Mayenne.

LE RETOUR AU SOL DES BOUES DE STATION D'ÉPURATION EST-IL EN VOIE DE DISPARAITRE ?

NON mais...

Les exigences en matière de traçabilité et de qualité de toutes les matières organiques destinées à retourner sur les sols agricoles augmentent.

Afin de garantir un haut niveau de protection de l'environnement et de la santé, les référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables, en vue de leur usage au sol, aux boues d'épuration, en particulier industrielles et urbaines, seules ou en mélanges, brutes ou transformées, sont en cours de révision **(publication prévue au 1er trimestre 2022)**. Cette révision prendra en compte l'évolution des connaissances, avec notamment les métaux lourds, les particules de plastique, les perturbateurs endocriniens, les détergents ou les résidus pharmaceutiques tels que les antibiotiques. À compter de la même date, l'usage au sol de ces boues, seules ou en mélanges, brutes ou transformées sera interdit dès lors qu'elles ne respectent pas lesdits référentiels réglementaires et normatifs.

À SAVOIR

A l'échelle nationale, les Chambres d'agriculture sont organisées en groupes de travail au niveau de l'APCA (Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture). Des échanges réguliers ont lieu avec les ministères qui travaillent sur ce projet.
Plus d'info : projet de décret « socle commun pour les matières fertilisantes et support de culture ».

LES ÉPANDAGES DE BOUES SUR LES TERRES AGRICOLES APPORTENT-ILS DES CONTRAINTES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES ?

OUI et NON

OUI

En effet l'exploitant peut être pénalisé si des épandages non conformes sont réalisés sur ses parcelles. Il doit disposer d'une convention signée par les deux parties indiquant les quantités et la qualité des boues qu'il s'apprête à recevoir, la liste des parcelles et leur cartographie. Il doit être tenu informé de la qualité des boues qu'il reçoit avant tout épandage. Il est tenu de disposer d'un cahier d'épandage à jour comprenant les boues de station, de prendre en compte ces apports dans la fertilisation des cultures, de respecter les distances d'épandage, les périodes d'épandages, de télédéclarer chaque année ses pratiques de fertilisation y compris pour les apports de boues avant le 15 avril. Pour cela, la collectivité ou l'industriel (par l'intermédiaire du bureau d'étude choisi) doit remettre tous les documents nécessaires dans les délais fixés par la réglementation et s'engager à réaliser les épandages dans le respect de la réglementation.

D'une autre manière, l'exploitant agricole est soumis à d'autres contraintes lorsqu'il s'engage dans un plan d'épandage boues de station. Des filières de productions végétales ne lui sont plus accessibles à court ou moyen terme : productions végétales biologiques, céréales sous contrat CRC (Cultures Raisonnées Contrôlées), productions légumières.

Rendez-vous plan de fumure chez un agriculteur.

NON

Les boues de stations restent néanmoins un apport intéressant de fertilisants qui permettent aux exploitants de diminuer l'utilisation des engrais minéraux. Elles sont aussi sources de matières organiques pour les sols. Le suivi et les prestations d'épandages lorsqu'ils sont bien menés sont des atouts supplémentaires. Ce sont plus de 10 000 ha, et plus de 200 exploitations en Vendée inscrits dans un plan d'épandage régulier qui reçoivent annuellement des boues de stations d'épuration de Vendée (données MESE 85).

POUR EN SAVOIR PLUS

Synthèse Plan régional nitrates des Pays de la Loire, 6e programme :
https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Pays_de_la_Loire/022_Inst-Pays-de-la-loire/RUBR-Agriculture-pdl/DN_Affiche_Vendee_2018.pdf
Le calendrier de la Directive nitrates : https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Pays_de_la_Loire/022_Inst-Pays-de-la-loire/RUBR-Agriculture-pdl/Calendrier_epandage_DN6_201807.pdf

LE RETOUR AUX SOLS DES BOUES DE STATIONS URBAINES EN VENDÉE EST-IL SATISFAISANT ?

OUI mais avec des points de vigilance

OUI

Le travail de la MESE permet de vérifier comment se déroule la filière de valorisation et d'y apporter des recadrages si besoin. Chaque année un retour des expertises réalisées est discuté au sein du COPIL de la MESE (DDTM, Service Eau du CD85, ARS, Agence de l'Eau Loire Bretagne).

En synthèse, quelques points de vigilance

Capacités de stockage des boues sur les STEP : encore des stockages < 6 mois. Des mesures doivent être prises pour augmenter la capacité de stockage sur certaines STEP et permettre ainsi de respecter les périodes d'épandages autorisées par la directive Nitrates.

Le bilan CORPEN (assurez-vous qu'il est bien à jour) : c'est l'outil central des plans d'épandage, il permet de vérifier la capacité de chaque exploitation agricole à recevoir des boues. Il doit être fait dès qu'un changement intervient sur l'exploitation (cheptel, surface...).

Périmètre de protection - L'ARS vous le rappelle : il est interdit d'épandre des boues de STEP au sein des périmètres de protection rapprochée (PPR) des captages d'adduction en eau potable (AEP).

Rappel : dans le même registre, il existe des distances d'épandage à respecter en amont des usages sensibles (zone conchylicole, pêche à pied et baignade).

L'actualisation du plan d'épandage : prévoyez leur mise à jour

Les exploitations agricoles sont en perpétuel changement (cheptel, surface, activité culturale...) entrainant des répercussions sur les plans d'épandage de boues de station.

À SAVOIR

Une expertise complète sur 4 à 5 stations d'épuration est faite chaque année. Un rapport complet est remis aux bureaux d'études en charge du suivi des épandages. Une synthèse est disponible pour les collectivités concernées.
Un document technique sera réalisé pour accompagner les bureaux d'études dans leur activité.

Un prévisionnel des épandages : il n'est pas toujours présent

Il est utile, pour vérifier la répartition de l'ensemble des effluents, d'origine agricole ou non dans le respect du calendrier de la Directive nitrates, d'établir un prévisionnel avant de valider le plan d'épandage.

Un prévisionnel de fertilisation : sur les parcelles représentatives par grand type de sol et de culture sur chaque exploitation

Il est nécessaire à double titre : respecter la réglementation et justifier du bon usage agronomique des boues.

Une convention : assurez-vous qu'elle est complète et annexée au plan d'épandage

C'est une protection en cas de contrôle pour l'agriculteur avec toutes les informations nécessaires (les quantités de boues, la qualité des boues, la liste parcellaire et leur cartographie).

Le bilan agronomique et programme prévisionnel d'épandage : respectez les délais

Ils doivent être transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.
Cette obligation s'applique également aux curages et épandages des boues de lagunes à déposer avant le 31 décembre de l'année de l'opération.

CONTACTS À LA MESE DE VOTRE DÉPARTEMENT

Service Eau Environnement DDTM :
Hervé REMY, Philippe RAGGI, Solen HERCENT,
ddtm-sern-pemmr@vendee.gouv.fr - 02 51 44 32 32

L'ARS : ars-dt85-spe@ars.sante.fr - 02 72 01 57 41

Conseil départemental de la Vendée - Service Eau :
eau@vendee.fr - 02 28 85 86 38

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne :
mlo-nantes@eau-loire-bretagne.fr - 02 40 73 06 00

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire :
Véronique RONDEAU
veronique.rondeau@pl.chambagri.fr - 06 85 28 36 77

PRÉFET DE LA VENDÉE
Liberté Égalité Fraternité

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE PAYS DE LA LOIRE

VENDÉE LE DÉPARTEMENT

ars Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

agence de l'eau Loire-Bretagne
agence.eau-loire-bretagne.fr

Réalisation Chambre d'agriculture Pays de la Loire / MC - Photos : Chambres d'agriculture – Edition : janvier 2022.